

BVGer E-1688/2016 vom 20. Dezember 2018

Bundesverwaltungsgericht, 2018-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1688_2016

FR: TAF E-1688/2016 du 20 décembre 2018

IT: TAF E-1688/2016 del 20 dicembre 2018

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (ci-après: le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel, sauf l'exception visée à l'art. 83 let. d ch. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110), non réalisée en l'espèce, statue définitivement.

E. 1.2

Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 PA, applicable par renvoi de l'art. 37 LTAF). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA par renvoi de l'art. 6 LAsi) et dans les délais prescrits par la loi (cf. art. 108 al. 1 LAsi), le recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2-5.6).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 2.3

Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées, concluantes et plausibles et que le requérant est personnellement crédible. Les allégations sont fondées lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées,

précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés étant généralement écartée. Elles sont concluantes quand elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers sur les mêmes faits. Elles sont plausibles lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (art. 8 LAsi).

E. 3

En l'occurrence, les circonstances dans lesquelles le recourant dit avoir été arrêté ne correspondent pas à la réalité. Il n'y a pas eu d'émeutes dans la commune de L. _____, où se trouve B. _____, le quartier où aurait vécu le recourant, juste après les élections législatives du 23 septembre 2013. On ne trouve aucun signalement de faits significatifs de violence à ce moment. Par ailleurs, vu la gravité des faits allégués et la position que le recourant prête à son oncle à l'UFDG, ce parti n'aurait pas manqué de dénoncer ces conséquences à l'international, comme il le fait régulièrement, si elles étaient réellement advenues. Or, il n'en a rien été. Il y a certes eu des heurts violents postérieurement aux élections législatives de septembre 2013, mais bien après leur tenue. Le 25 novembre 2013, dix jours après la proclamation des résultats des élections législatives par la Cour suprême de Guinée, des émeutes ont en effet perturbé « la journée ville morte », organisée par l'opposition guinéenne à Conakry. Le recourant prétend aussi avoir reconnu des Malinkés de l'UNIMO parmi ceux qui l'auraient arrêté après avoir investi la demeure de son oncle. De fait, le Mouvement de l'unité libérienne (UNIMO) était une milice active pendant la guerre civile au Liberia (1990 - 1997). Ses membres étaient issus du groupe ethnique des "Forestiers" (et non pas des Malinkés) qui est aussi celui de l'ex-Président autoproclamé, Moussa Dadis Camara, responsable du massacre de septembre 2009, à Conakry, aujourd'hui en exil. Les « Forestiers » vivent dans le « Bec de perroquet » guinéen, une zone adjacente au Liberia et à la Sierra Leone. Dadis Camara avait en fait récupéré une partie d'un groupe de 200 combattants de l'UNIMO" pour réprimer sauvagement la manifestation du 28 septembre 2009 lors de laquelle plus de 150 personnes avaient été tuées et de nombreux viols commis. Il semble très peu probable qu'il y ait encore eu des membres de cette milice à Conakry, en septembre 2013. La K. _____, dont le recourant s'est tardivement rappelé que c'est elle qui l'avait fait libérer, n'est pas à proprement parler une organisation de défense des Droits humains, comme prétendu par l'intéressé, mais une association transnationale qui se veut la porte-parole des Peuhls et de tous ceux qui parlent la langue poular, l'une des plus pratiquées en Guinée. Si elle intervient régulièrement pour dénoncer les discriminations et les violences dont sont victimes les Peuhls, elle a avant tout pour ambition d'arbitrer, à l'instar d'un conseil de sages (elle est d'ailleurs dirigée par une personnalité influente et très respectée) les conflits entre les membres du gouvernement. Son intervention en faveur du recourant, dans les circonstances décrites, apparaît dès lors des plus improbables, cela d'autant plus que le CICR n'a jamais délivré l'attestation de détention que le recourant lui avait demandé par lettre du 29 février 2016. Or selon le recourant, c'est le CICR qui aurait signalé à la K. _____ sa présence à la « F. _____ » après l'avoir visité. Les versions radicalement différentes que le recourant a données des circonstances de son départ au Sénégal laisse aussi penser qu'il n'a pas vécu les événements

qu'il allègue. Ni son jeune âge, à l'époque de ses auditions, ni ses troubles psychiques, diagnostiqués ultérieurement, ne sauraient justifier son inconstance. Il y a d'ailleurs lieu de noter que le représentant du recourant n'a pas critiqué le déroulement de l'audition principale. De même, la lecture des procès-verbaux d'audition ne fait apparaître aucune faiblesse d'esprit chez l'intéressé. Au contraire, confronté à ses contradictions, celui-ci n'a jamais paru décontenancé et s'est à chaque fois efforcé d'adapter sa version des faits. Enfin, son incapacité à dire précisément où était domicilié, à D._____, et ce qu'y faisait son cousin, dans la demeure duquel il aurait vécu près de deux mois et qui lui aurait payé des soins à l'hôpital, vient appuyer le caractère invraisemblable de son récit.

E. 3.1

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 Cst.

E. 4.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEtr (RS 142.20).

E. 5.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH).

E. 5.3

L'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

E. 5.4

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art.

83 al. 2 LEtr).

E. 6.1

Il convient de noter à titre préliminaire que les trois conditions posées par l'art. 83 al. 2 à 4 LEtr, empêchant l'exécution du renvoi (illicéité, inexigibilité et impossibilité) sont de nature alternative : il suffit que l'une d'elles soit réalisée pour que le renvoi soit inexécutable.

E. 6.2

En l'occurrence, c'est sur la question de l'exigibilité que l'autorité de céans doit porter son examen, eu égard à l'état de santé du recourant. Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. (ATAF 2014/26 consid. 7.3-7.10 ; ATAF 2011/50 consid. 8.1 8.3).

E. 6.3

Le Tribunal rappelle que l'exécution du renvoi de personnes nécessitant des soins médicaux ne devient inexigible qu'à la double condition que leurs affections puissent être qualifiées de graves et que ces personnes pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2003 n° 24 consid. 5b p. 157 s. ; Gabrielle Steffen, *Droit aux soins et rationnement*, Berne 2002, p. 81 s. et 87). Ainsi, l'exécution du renvoi demeure raisonnablement exigible si les troubles physiques ou psychiques ne peuvent être qualifiés de graves, à savoir s'ils ne sont pas tels qu'en l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (ATAF 2011/50 consid. 8.3 ; 2009/2 consid. 9.3.2). Il en va de même si l'accès à des soins essentiels, au sens défini ci-dessus, est assuré dans le pays d'origine ou de provenance. Il pourra s'agir, cas échéant, de soins alternatifs à ceux prodigués en Suisse, qui - tout en correspondant aux standards du pays d'origine - sont adéquats à l'état de santé de l'intéressé, fussent-ils d'un niveau de qualité, d'une efficacité et d'une utilité (pour la qualité de vie) moindres que ceux disponibles en Suisse ; en particulier, des traitements médicamenteux (par exemple constitués de génériques) d'une génération plus ancienne et moins efficaces, peuvent, selon les circonstances, être considérés comme adéquats. Enfin, l'art. 83 al. 4 LEtr ne saurait être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (ATAF 2009/2 consid. 9.3.2 ; JICRA 2003 n° 24 consid. 5b p. 157 ss et réf. cit.).

E. 6.4

En l'espèce, il ressort des pièces versées à l'appui du recours que l'intéressé est atteint de schizophrénie paranoïde, caractérisée, dans son cas, par la présence d'idées délirantes et d'hallucinations auditives. Le diagnostic de schizophrénie paranoïde a été posé lors d'une hospitalisation intervenue entre la mi-janvier 2016 et le 18 février suivant en raison d'une décompensation psychotique (cf. rapport médical daté du 9 mars 2016). Auparavant, en décembre 2015, l'intéressé avait déjà été hospitalisé en milieu psychiatrique pour des troubles psychotiques. Il lui avait alors été prescrit un traitement neuroleptique que l'intéressé n'aurait suivi que par intermittence. C'est pourquoi, à sa seconde hospitalisation, il lui été proposé un traitement neuroleptique dépôt, sous forme d'injections intramusculaires hebdomadaires. Un suivi psychiatrique et une psychothérapie intégrée, en ambulatoire, ont ainsi été instaurés, le 7 mars 2016. Ils ont été complétés par un suivi infirmier, en ambulatoire également, visant à lui administrer son traitement. Dans son rapport du 9 mars 2018, la doctoresse M. _____ du I. _____ (consultation ambulatoire, site de J. _____) relève l'évolution fluctuante de l'état du recourant, à qui il arrive encore d'interrompre puis de reprendre le traitement prescrit (son irritabilité et les hallucinations auditives étant plus présentes quand il interrompt son traitement par « Risperdal »). La praticienne recommande la poursuite du traitement en cours ; elle en souligne aussi la nécessité à long terme. De fait, la schizophrénie paranoïde du recourant se révèle être d'une gravité certaine. En l'absence de traitement ou de soins adéquats, elle est de nature à perturber sa vie, dès lors qu'elle peut impliquer des phases de décompensation psychotique durant lesquelles son existence peut être mise en danger.

E. 6.5

Des traitements psychiatriques sont en principe possibles à Conakry, en particulier auprès du service de psychiatrie du CHU Donka. Leur coût est toutefois, en principe, à la charge des patients ou de leur famille, vu qu'il n'y a pas d'assurance-maladie en Guinée. Surtout, ces traitements sont limités par le nombre restreint de psychiatres - cinq pour tout le pays, et qui exercent tous au CHU Donka, à Conakry - et par de sévères difficultés d'approvisionnement en médicaments. A la pharmacie du CHU Donka, on ne trouve ainsi pas, ou alors rarement, de psychotropes, au nombre desquels on compte les neuroleptiques, qui font partie des médicaments les plus chers. Or, comme dit plus haut, le traitement du recourant inclut un suivi infirmier consistant principalement en l'administration de neuroleptiques. En juillet 2016, ce médicament n'était disponible, à Conakry, que sur commande à l'étranger, via des pharmacies privées, à un prix élevé. Il n'est dès lors aucunement assuré que le recourant, qui ne dispose a priori ni d'importants moyens financiers ni, selon ses allégations, d'un réseau familial sur place en mesure de lui venir en aide financièrement, puisse poursuivre son traitement dans son pays d'origine. Compte tenu de la gravité de ses troubles et du caractère soutenu du traitement psychiatrique nécessité par son état, il ne peut, par conséquent, être exclu que celui-ci ne se dégrade très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou, au moins, à une atteinte sérieuse, durable et notablement plus grave de son intégrité psychique et physique.

E. 6.6

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi ne saurait actuellement être raisonnablement exigée. Dès lors, au vu de la conjugaison de facteurs défavorables affectant l'intéressé, il y a lieu de prononcer son admission provisoire.

E. 7

En conséquence, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée, en tant qu'elle ordonne l'exécution du renvoi. L'autorité de première instance est invitée à prononcer l'admission provisoire du recourant. La situation concrète de ce dernier devra toutefois être revue par le SEM à intervalles réguliers, en principe de douze mois, et faire l'objet d'une nouvelle appréciation, en fonction de l'évolution de son état. Il ne ferait en effet pas sens de maintenir son admission provisoire si l'intéressé devait à nouveau interrompre inopinément puis reprendre à sa guise les traitements qui lui sont prodigués, au risque d'en amoindrir l'efficacité, voire de les rendre inopérants. Le contrôle est d'autant plus important, en l'espèce, que le comportement du recourant, en société, est corrélé à son traitement, sous peine de tomber sous le coup de l'art. 83 al. 7 LEtr en cas de réalisation des conditions prévues à cette disposition.

E. 8

L'assistance judiciaire ayant été accordée, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de procédure (art. 63 al. 4 et 65 al. 1 PA)

E. 9.1

Vu le sort de la cause en ce qui concerne l'exécution du renvoi, le recourant a droit à des dépens, réduits en proportion (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 et 2 FITAF).

E. 9.2

Ceux-ci sont fixés sur la base du décompte de prestations de sa mandataire, du 15 mars 2016 et de la note de frais et d'honoraires complémentaires du 12 avril 2018. Ils sont arrêtés à 500 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.